Châteauneuf de GADAGNE
VILLAGE EN PROVENCE

Arrêté n° 2026-525 **Feuillet n° 2026-682**

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS DE SECURITE, DE SALUBRITE PUBLIQUE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT SINISTRE DU LABORATOIRE ROSIER DAVENNE

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la déclaration d'utilité publique du 19 octobre 1981 relative au captage du Moulin destiné à l'alimentation en eau potable de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 portant mise en demeure de la société LABORATOIRE ROSIER DAVENNE de faire cesser toutes pollutions au milieu naturel et mettre en œuvre les mesures prescrites, dossier n° CTRL-84-2026-00188, et notamment son article 1, qui précise de procéder au nettoyage du site (évacuation des éléments contaminés et produits chimiques susceptibles d'être lessivés en cas d'intempérie, et de porter atteinte au milieu naturel),
Vu le rapport d'analyse et les investigations environnementales réalisés à la suite de l'incendie ;
Vu le devis n° D26.422 établi le 19 octobre 2026 par le Laboratoire Rosier Davenne relatif aux travaux de démolition du bâtiment sinistré,
Vu la note technique intitulée « Démolition du bâtiment sinistré - Laboratoire Rosier Davenne - Châteauneuf-de-Gadagne - Note de présentation des modalités d'intervention et des mesures de protection des riverains », établie par la SCV – Société des Carrières Vauclusiennes, en date du 16 octobre 2026,

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 2 au 3 août 2026 ayant détruit environ 1 300 m² de locaux de stockage et de laboratoire,
Considérant que le site accueillait une activité de stockage et d'assemblage d'huiles essentielles et de senteurs naturelles,
Considérant que le site est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Moulin destiné à l'alimentation en eau potable,
Considérant les risques de pollution des sols, fossés, réseaux, eaux superficielles et eaux souterraines identifiés par les services de l'État,
Considérant que les opérations de démolition, de curage, de tri, de chargement, de transport et d'évacuation des matériaux sont susceptibles de générer des risques pour les personnes, les biens, l'environnement, la voirie communale et le domaine public,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application
Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des travaux de démolition, déconstruction, curage, tri, chargement, transport, évacuation, recyclage, stockage temporaire et remblaiement réalisés sur le site du Laboratoire Rosier Davenne, sis 305 Route de la Gare à Châteauneuf de Gadagne.

Article 2 - Documents préalables
Avant tout commencement de travaux, le maître d'ouvrage transmet à la mairie, en lien avec la Direction Départementale du Territoire :

- la date prévisionnelle de démarrage,
- le calendrier détaillé des opérations,
- les coordonnées du responsable du chantier,
- les coordonnées du conducteur de travaux,
- les attestations d'assurance des entreprises,
- le plan d'installation de chantier,
- les justificatifs attestant de l'exécution des prescriptions préfectorales applicables au site,
- les coordonnées des exutoires, centres de recyclage et filières de traitement des déchets.

Article 3 - Sécurisation du chantier
Le chantier devra être maintenu sous clôture continue pendant toute la durée des travaux.
Les clôtures devront être effectivement maintenues en état et équipées de dispositifs empêchant toute intrusion.
Les accès seront limités aux seules personnes autorisées.
Une signalisation visible portant notamment les mentions « Chantier interdit au public » et « Danger - Démolition » devra être installée.
Les clôtures feront l'objet d'une vérification quotidienne.

Article 4 - Circulation et sécurité
La vitesse des engins est limitée à 20 km/h dans l'emprise du chantier.
Les sorties de camions devront être sécurisées.
Le cas échéant, un dispositif de gestion du trafic sera mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la Route de la Gare.
Les entrées et sorties des poids lourds devront s'effectuer dans des conditions évitant tout danger pour les usagers de la voie publique.

Article 5 - Lutte contre les poussières et nuisances
Le maître d'ouvrage met en œuvre en permanence :

- un dispositif d'arrosage et de brumisation,
- l'humidification préalable des matériaux sensibles,
- le bâchage des camions,
- le nettoyage régulier des pistes et zones de travail,
- le nettoyage de la voie publique lorsque nécessaire.

Les travaux générateurs de poussières devront être suspendus lors d'épisodes de vents forts ou lorsque les dispositifs de réduction des poussières ne sont plus opérationnels.

Article 6 - Horaires
Les travaux sont autorisés exclusivement du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, hors jours fériés, sauf urgence ou autorisation particulière.

Article 7 - Protection de l'environnement
Toutes mesures doivent être prises afin d'empêcher toute pollution des sols, du fossé, du réseau pluvial, des eaux superficielles ou souterraines.
Sont notamment obligatoires :

- la création et le maintien d'une aire étanche destinée au stationnement et au ravitaillement des engins,
- la présence permanente de kits antipollution,
- l'obturation des grilles, avaloirs et regards d'eaux pluviales,
- la protection des fossés,
- l'interdiction de tout rejet dans les réseaux ou le milieu naturel,
- le pompage préalable de tout liquide présent dans le bassin enterré avant sa démolition.

Article 8 - Découverte de pollution
Toute découverte de terre polluée, effluent suspect, produit chimique, fût, contenant dégradé, odeur anormale ou pollution résiduelle entraîne immédiatement :

- l'arrêt des travaux sur la zone concernée,
- la mise en sécurité du secteur,
- l'information immédiate du maire,
- l'information immédiate des services de l'État compétents.

Article 9 - Gestion des déchets
Les déchets issus des travaux devront être triés et orientés vers des filières autorisées.
Les bordereaux de suivi, bons de pesée, registres déchets et justificatifs de valorisation ou d'élimination devront être conservés et présentés à toute demande des autorités compétentes.
Aucun dépôt, abandon ou stockage définitif ne pourra être réalisé sur le domaine public.

Article 10 - Protection de la voirie communale
La voirie publique devra être maintenue en parfait état de propreté.
Tout dépôt de terre, boue, poussière ou gravats fera l'objet d'un nettoyage immédiat.
Toute dégradation de la voirie imputable au chantier devra être réparée aux frais du responsable.
La commune pourra établir un état contradictoire préalable et final des voies utilisées.

Article 11 - Contrôles
Les agents communaux, la police municipale ainsi que les services de l'État pourront procéder à tout contrôle utile dans le respect de leurs compétences respectives.
Le maître d'ouvrage et les entreprises devront faciliter les opérations de contrôle et communiquer tout document utile.

Article 12 - Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures administratives et poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 13 - Information immédiate de la commune
Tout incident, accident, déversement, pollution, départ de feu, découverte de déchets dangereux ou évènement susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à l'environnement devra être signalé sans délai au maire.

Article 14 - Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié :

- à la société LABORATOIRE ROSIER DAVENNE,
- à la SCV – Société des Carrières Vauclusiennes.

Il sera transmis pour information :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse,
- à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
- à l'Agence Régionale de Santé du Vaucluse,
- au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 15 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

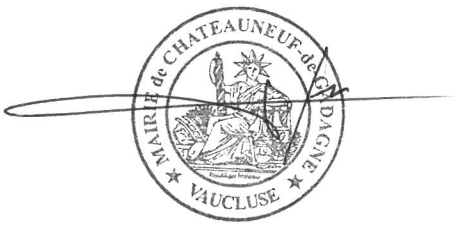
Article 16 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châteauneuf de Gadagne, pendant une durée minimale d'un mois pour information. Il est publié au Registre des Actes Administratifs (RAA) de la commune.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site de la mairie.

Article 17 : Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Châteauneuf de Gadagne.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution
Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale, la société LABORATOIRE ROSIER DAVENNE, la SCV – Société des Carrières Vauclusiennes ainsi que toute personne chargée de l'exécution des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauneuf de Gadagne, le 03/11/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400364-20261103-arr2026-525-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026